

Répercussions de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les réclamations au titre de l'assurance risques divers aux États-Unis

Points à prendre en considération pour les réclamations en responsabilité civile et les demandes d'indemnisation pour accident du travail aux États-Unis

La situation actuelle relative à la maladie à coronavirus (COVID-19) devient de plus en plus préoccupante, et les organisations doivent comprendre que la propagation du coronavirus pourrait avoir des répercussions sur leurs employés, leurs clients, leur marque, leurs activités et leur revenu. Nos conseillers en réclamations au titre d'une assurance risques divers, de même que les assureurs avec qui nous sommes harmonisés sur le plan stratégique et nos avocats respectifs, ont déployé des efforts coordonnés pour s'assurer que nos clients sont conscients de l'incidence pour leur organisation des réclamations au titre de l'assurance risques divers.

En ce qui concerne les réclamations au titre de l'assurance risques divers liées à l'élosion de la COVID-19, et plus précisément aux assurances responsabilité civile et à l'indemnisation pour accidents du travail, plusieurs facteurs doivent être pris en compte par les organisations quant au risque que leurs activités soient directement touchées par cette crise sanitaire. Les organisations devraient notamment se poser les questions suivantes :

- Est-ce que certains de nos employés se trouvent ou doivent se rendre dans des régions où des cas de COVID-19 ont été diagnostiqués et documentés?
- Est-ce que nos affaires ou le secteur dans lequel nous menons nos activités (p. ex., les soins de santé) augmentent la probabilité que nos employés soient exposés à des personnes infectées?
- Nos employés sont-ils en contact avec des fournisseurs ou d'autres partenaires stratégiques dont les employés pourraient présenter un risque accru de contracter la maladie?

En cas d'une réponse positive à l'une ou l'autre de ces questions, disposons-nous d'un plan d'urgence visant à gérer les réclamations à ce sujet ou à en atténuer les conséquences potentielles?

Chaque cas ou scénario potentiel concernant la COVID-19 devrait être examiné et analysé de façon indépendante, et nous vous recommandons fortement de faire appel à toutes les parties concernées en plus de communiquer avec les autorités sanitaires de votre région. Parmi les parties concernées, notons les principaux décideurs à l'interne, votre équipe Aon, votre assureur, les administrateurs tiers, un avocat approuvé et tout autre partenaire stratégique important.

Points à examiner concernant l'indemnisation des accidents du travail

- Même si chaque territoire de compétence dispose de lois précises en matière d'indemnisation des accidents du travail et de réclamations pour maladie transmissible, la plupart des secteurs d'activité considèrent, en règle générale, que de telles demandes ne sont pas indemnifiables si l'employé qui la soumet n'était pas exposé à un risque plus élevé que la population générale. Toutefois, s'il y a raison de croire qu'un travailleur de la santé, ou que tout autre travailleur pouvant confirmer avoir été exposé au coronavirus dans le cadre de son travail, est atteint de la COVID-19 et qu'il est par la suite prouvé que l'infection a été contractée sur son lieu de travail ou lors d'un déplacement professionnel, l'arrêt de travail qui en découle, y compris les absences exigées durant la période de quarantaine ou de surveillance, devrait être couvert.
- L'absence du travail pendant la période de quarantaine ou de surveillance (avant la confirmation d'un diagnostic de COVID-19) pourrait donner droit à une indemnisation pour accident du travail, et ce, même si les tests finissent par indiquer que l'employé en question n'a pas contracté la maladie. Dans certains États, le terme « exposition » désigne le « préjudice », et non les symptômes. Les employés à risque en raison de leur travail pourraient par conséquent avoir droit à une indemnisation pour accident du travail durant la période de quarantaine ou de dépistage, puisque la simple exposition au coronavirus devrait donner droit à l'indemnisation et aux avantages connexes, et non seulement

Veuillez communiquer avec votre conseiller en réclamations d'Aon pour en savoir plus l'indemnisation des accidents du travail et les réclamations en responsabilité civile se rapportant précisément au coronavirus.

Paul D. Braun
Directeur général,
Réclamations au titre de
l'assurance risques divers aux
États-Unis
Global Risk Consulting
Solutions en gestion
du risque commercial
214 989-2653
paul.braun@aon.com

Bleu Bettencourt Directeur
principal du courtage,
Réseau mondial de clients
d'Aon, États-Unis Solutions
en gestion
du risque commercial
1 312 381-7273
bleu.bettencourt4@aon.com



le diagnostic de la maladie. Les employeurs devraient tenir compte de la période de quarantaine ou de surveillance couverte aux termes de la Family and Medical Leave Act (FMLA) et la considérer comme complément aux arrêts de travail avec indemnisation.

(Remarque : Si le conjoint de l'employé doit être mis en quarantaine et que son employeur offre une assurance invalidité de courte durée, cette assurance pourrait couvrir le conjoint durant la période de quarantaine ou de surveillance.)

- Aux termes de la Commission de l'égalité des chances devant l'emploi (EEOC) et de l'Americans with Disabilities Act (ADA), un employeur pourrait obliger un employé considéré comme étant plus à risque que la population générale à rester à la maison ou à se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 dans le cadre de son protocole d'intervention en cas de maladie infectieuse. L'ADA interdit de soumettre les employés à un examen médical, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, comme en présence d'une menace directe à la santé d'une personne ou d'autrui. La COVID-19 pourrait toutefois s'inscrire dans l'une des exceptions si de tels examens médicaux sont considérés comme un besoin légitime de l'organisation. Les employeurs devraient collaborer étroitement avec leur conseiller juridique de façon à s'assurer que le processus de dépistage de l'entreprise est limité à la COVID-19, et non aux autres maladies ou incapacités que le travailleur pourrait présenter.
- Il devient de plus en plus important de surveiller les dernières nouvelles concernant les régions exposées de même que l'emplacement et les déplacements des employés pour réduire le risque de demandes d'indemnisation pour accident du travail associées à l'élosion actuelle de COVID-19 ou à toute autre maladie transmissible.
- À mesure que la situation évolue, le secteur de l'assurance pourrait observer des tendances d'interprétation défavorable de la couverture relativement à la COVID-19. Les allégations de faute lourde ou intentionnelle de la part de l'employeur ou le non-respect présumé des lois et règlements en matière de santé et de sécurité pourraient notamment entraîner un refus de protection.

Renseignements relatifs à la non-souscription au Texas

- Pour les employeurs du Texas n'ayant pas souscrit à une assurance, un employé qui contracte la COVID-19 dans le cadre de son travail ou d'un déplacement professionnel pourrait raisonnablement s'attendre à être couvert. Toutefois, chaque cas pourrait être traité

différemment selon le régime d'avantages sociaux mis en place par l'employeur et l'assurance excédentaire à laquelle l'employé a souscrit. Il est important de prendre connaissance du régime d'avantages sociaux et de la police d'assurance de l'employé dans chaque situation. Dans certains cas, les assureurs ne s'écartent pas du régime d'avantages sociaux et pourraient commencer à refuser d'indemniser l'employé une fois ses prestations épuisées. D'autres assureurs collaboreront avec l'employeur et continueront de verser les prestations.

- À mesure que la situation évolue, le secteur de l'assurance pourrait observer des tendances d'interprétation défavorable de la couverture. Certains assureurs étudient la possibilité d'exclure la COVID-19 de l'assurance responsabilité civile de l'employeur pour les employeurs de certains secteurs d'activité (les industries militaire et énergétique en sont des exemples). Le libellé de la police d'assurance devrait être passé en revue attentivement relativement à de telles dispositions.

Renseignements concernant la responsabilité civile de l'employeur

- Un employé qui contracte la COVID-19 dans le cadre de son travail ou d'un déplacement professionnel et qui prétend que l'infection est attribuable à la négligence de son employeur peut intenter une action en justice aux termes de la responsabilité civile de l'employeur. Si le conjoint, un enfant, un parent, un frère ou une soeur de cet employé est infecté par l'employé, ce membre de la famille pourrait aussi soumettre une réclamation au titre de l'assurance responsabilité civile de l'employeur ou de l'assurance responsabilité civile générale (reportez-vous à la rubrique « Renseignements sur la responsabilité civile générale » ci-dessous).
- À mesure que la situation évolue, le secteur de l'assurance pourrait observer des tendances d'interprétation défavorable de la couverture. Certains assureurs étudient la possibilité d'exclure la COVID-19 de l'assurance responsabilité civile de l'employeur pour les employeurs de certains secteurs d'activité (les industries militaire et énergétique en sont des exemples). Le libellé de la police d'assurance devrait être passé en revue attentivement relativement à de telles dispositions.

Indemnisation volontaire des accidents du travail et assurance responsabilité civile volontaire de l'employeur à l'étranger

- Il est légitime pour les entreprises basées aux États-Unis qui ont des filiales à l'étranger ou dont les employés voyagent ou travaillent dans un autre pays de s'inquiéter des conséquences que la COVID-19 pourrait avoir sur le bien-être de leurs employés et sur leurs obligations en tant qu'employeurs. En général, un programme d'assurance risques divers à l'étranger comprend la couverture pour indemnisation volontaire des accidents du travail et l'assurance responsabilité civile volontaire de l'employeur à l'étranger. La première peut souvent étendre les prestations du pays ou de l'État d'embauche pour les préjudices admissibles, tandis que la deuxième peut comprendre un montant de garantie par employé ou événement ou de façon combinée en cas de maladie endémique seulement. L'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'éclosion de la COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale. Par conséquent, il est probable que l'assurance responsabilité civile de l'employeur ne s'applique pas. Ces couvertures pourraient toutefois être applicables dans deux situations :

- Pour les prestations versées à un employé ayant contracté la maladie dans le cadre de son travail au titre du régime d'indemnisation volontaire des accidents du travail, sous réserve du régime d'avantages sociaux de l'État ou du pays d'embauche, le cas échéant.
- Pour les services de rapatriement ou d'évacuation visant à ramener dans son pays d'origine l'employé infecté et, dans certains cas, les membres de sa famille ou les personnes à sa charge.

Une attention particulière devrait également être accordée à la clause de *pluralité d'assurances* dans de telles polices, surtout pour la section portant sur l'indemnisation volontaire des accidents du travail à l'étranger. Certaines polices d'assurance risques divers à l'étranger offrent seulement une protection de façon conditionnelle, c'est-à-dire seulement en cas de refus de protection de l'autre assurance ou si celle-ci n'offre pas une telle couverture.

Renseignements concernant l'assurance responsabilité civile générale

- Le scénario le plus probable pour une réclamation au titre de l'assurance responsabilité civile pourrait être une allégation de négligence ou d'incapacité à empêcher un client ou un invité d'être exposé au virus.

Il convient cependant de noter que les réclamations au titre de l'assurance responsabilité civile générale pourraient englober les réclamations soumises par la famille d'un employé en raison de sa demande d'indemnisation pour accident du travail. De telles réclamations pourraient découler d'une exposition due à l'absence présumée de diligence raisonnable de la part de l'employeur pour ce qui est de protéger les travailleurs et les membres de leur famille.

- À mesure que la situation évolue, le secteur de l'assurance pourrait observer des tendances d'interprétation défavorable de la couverture. Certains assureurs étudient la possibilité d'exclure la COVID-19 de l'assurance responsabilité civile générale pour les employeurs de certains secteurs d'activité (les industries militaire et énergétique en sont des exemples). Le libellé de la police d'assurance devrait être passé en revue attentivement relativement à de telles dispositions. Voici en outre quelques exclusions qui pourraient être prises en considération dans les polices :
 - *Attendu ou prévu* – en mettant l'accent sur le premier terme (« attendu ») et selon les circonstances. On pourrait faire valoir que l'assuré ou qu'une personne raisonnable se serait attendu ou aurait dû s'attendre à l'exposition.
 - *Pollution* – La plupart des polices définissent la pollution de façon assez générale et, selon les circonstances et la jurisprudence, une certaine zone de flou pourrait permettre de considérer la COVID-19 comme un polluant.
 - *Bactérie* – La validité de cette exclusion pourrait s'avérer plus problématique, mais les circonstances précises et la jurisprudence doivent être examinées. Il convient de souligner qu'il existe des différences précises entre un virus et une bactérie.
- Pour protéger votre organisation contre les risques de réclamations en responsabilité civile associées à la COVID-19, vous devez absolument examiner l'ensemble de vos pratiques actuelles concernant vos interactions avec les tiers, tant dans vos bureaux que dans le cadre de contacts directs avec vos employés. Toute modification de vos processus ou de vos politiques doit viser à protéger votre organisation contre votre possible négligence. Même si un tiers touché par cette maladie dans le cadre d'une interaction avec votre organisation peut faire des allégations, vous pouvez contester les réclamations associées en prenant les mesures appropriées pour ne pas être reconnu coupable de négligence.

Prochaines étapes

Aon continuera de surveiller la situation et travaillera en étroite collaboration avec ses clients de façon à trouver des réponses stratégiques à toute situation de réclamation. Si la situation progresse, par exemple avec l'annonce par les assureurs d'interprétations précises des couvertures, nous continuerons d'informer nos clients des changements potentiels aux risques auxquels ils sont exposés. Entre-temps, si vous avez des questions sur la COVID-19 et ses répercussions sur votre programme de réclamations, veuillez communiquer avec votre conseiller en réclamations d'Aon. Continuez également à consulter le site d'intervention relatif au coronavirus d'Aon ainsi que les autres annonces communiquées par les organisations clés. Voici d'importants sites Web et ressources pour rester au fait des discussions et des renseignements les plus récents concernant l'exposition au coronavirus :

- Site d'intervention relatif au coronavirus d'Aon : www.aon.com/coronavirus
- Centres de contrôle et de prévention des maladies (CDC) des États-Unis : www.cdc.gov/coronavirus/2019-nCoV/index.html
- Organisation mondiale de la Santé (OMS) : www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019

Mentions juridiques : Le présent document est offert à titre de ressource informationnelle aux clients et partenaires commerciaux d'Aon. Il vise à fournir des indications générales sur les expositions potentielles et n'a pas pour but d'offrir des conseils médicaux ou de traiter des questions médicales ou des situations de risque particulières. Compte tenu de la nature dynamique des maladies infectieuses, Aon décline toute responsabilité quant aux indications fournies. Nous encourageons vivement les lecteurs à se renseigner plus amplement sur la sécurité, la médecine et l'épidémiologie auprès de sources dignes de confiance, comme les Centres pour le contrôle et la prévention des maladies et l'Organisation mondiale de la Santé. En ce qui a trait aux risques couverts, la question de savoir si une garantie s'applique ou si une police d'assurance répond à un risque ou à une situation donnée est subordonnée aux conditions des polices ou contrats d'assurance en cause et à l'appréciation des assureurs.